

Procédure d'adhésion à INBAR

L'adhésion à INBAR est ouverte à tout État souverain de la même manière qu'aux Nations Unies. Le pays candidat doit accepter l'Accord sur l'Établissement du Réseau International sur le Bambou et le Rotin (le Traité INBAR) nécessitant une décision politique formelle du gouvernement avant de commencer le processus d'adhésion.

Étapes de la procédure d'adhésion au Traité INBAR :

- a. Le Gouvernement du pays souhaitant rejoindre INBAR le lui notifie par écrit, en indiquant qu'il accepte les termes du Traité INBAR. Le signataire de la lettre doit avoir le mandat nécessaire pour parler au nom de son gouvernement.
- b. Le Président du conseil d'INBAR envoie une lettre à chaque membre du Conseil demandant leur approbation dans une période déterminée, généralement de deux (2) mois.
- c. Après l'approbation de la demande par une majorité simple du Conseil, une lettre d'acceptation du Président du conseil d'INBAR sera envoyée au Gouvernement du pays souhaitant rejoindre INBAR. La lettre d'acceptation accordera également au pays demandeur un statut d'*Observateur* valable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date d'acceptation du Conseil.
- d. Après réception de la lettre d'acceptation, le Gouvernement concerné devrait délivrer un *Instrument d'Adhésion* et envoyer l'original au dépositaire du Traité INBAR (le ministère des Affaires étrangères de la République Populaire de Chine). Le signataire de l'*Instrument d'Adhésion* doit impérativement avoir le mandat nécessaire pour parler au nom de son gouvernement et dûment autorisé (ministre des Affaires étrangères ou plus haut niveau).
- e. L'annonce officielle d'adhésion du nouveau membre sera communiquée à tous les membres du Traité INBAR par le dépositaire du Traité INBAR après la réception de l'original de l'*Instrument d'Adhésion*. L'adhésion du pays candidats entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la réception de l'*Instrument d'Adhésion*.
- f. Selon l'Article 21 de l'Accord d'établissement, « Dans le cas où la législation intérieure d'une Partie signataire exigerait la ratification de l'Accord, ce dernier, à l'égard de ladite Partie, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de l'*Instrument de Ratification* par le dépositaire. »